



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Étude du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation*

* La transmission tardive aux États membres de ce document s'explique par le fait que le Comité consultatif a tenu sa sixième session du 17 au 21 janvier 2011.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
II. Cadre juridique international sur le droit à l'alimentation et à la non-discrimination	6–12	4
III. Discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation	13–48	6
A. Discrimination en termes de régions, de marchés, de prix, de subventions, de ressources et de services d'infrastructure.....	13–22	6
B. Discrimination à l'égard des populations vivant dans les zones rurales.....	23–24	9
C. Le droit à l'alimentation et les populations urbaines défavorisées	25–28	10
D. Discrimination à l'égard des femmes	29–35	11
E. Discrimination à l'égard des enfants	36–39	13
F. Discrimination à l'égard des réfugiés.....	40–43	14
G. Autres groupes vulnérables	44–48	15
IV. Politiques et stratégies de lutte contre la discrimination	49–69	16
A. Compatibilité accrue des efforts de développement et des échanges commerciaux avec le droit relatif aux droits de l'homme	49–51	16
B. Concepts et instruments consacrés à promouvoir le droit à l'alimentation des populations travaillant dans les zones rurales	52–54	17
C. Protection juridique et sociale des pauvres des villes.....	55–58	17
D. Protection juridique et sociale des femmes.....	59–64	18
E. Protection juridique et sociale des enfants.....	65–67	20
F. Protection sociale et juridique d'autres groupes vulnérables.....	68–69	20
V. Bonnes pratiques.....	70–84	21
A. Travailleurs des zones rurales.....	70–74	21
B. Les pauvres des villes.....	75	22
C. Les femmes.....	76–79	23
D. Systèmes éducatifs et sécurité alimentaire (y compris les repas scolaires et autres pratiques de lutte contre la faim et la malnutrition chez les enfants)...	80–84	24
VI. Conclusion	85–86	25

I. Introduction

1. Alors que les gouvernements se sont engagés à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, et en particulier à réduire l'extrême pauvreté et la faim, un constat s'impose: c'est un bien triste record qui a été battu en 2009 puisque la barre du milliard de personnes sous-alimentées dans le monde a été franchie¹. Bon nombre de ces personnes souffrant de la faim sont dans l'incapacité de réaliser leur droit à l'alimentation par la faute des conditions qui sont à la source de la discrimination: ainsi, l'article 139 du Code du travail du Guatemala qualifie les femmes rurales d'«aidantes» des travailleurs agricoles plutôt que de travailleuses habilitées à percevoir un salaire pour leur propre travail². Cette discrimination *de jure* des femmes rurales du Guatemala a de sérieuses conséquences sur leur capacité à se nourrir elles-mêmes et à nourrir leur famille. Dans le même temps, de nombreux enfants vivant dans une pauvreté extrême d'un bout à l'autre de l'Afrique subsaharienne ou dans certaines régions d'Asie et d'Amérique latine souffrent du noma, une maladie qui dévore le visage et qui s'avère fatale dans 90 % des cas. Les principaux facteurs de risque de cette terrible maladie que l'Europe n'a plus connue depuis les camps de concentration nazis sont la malnutrition et les mauvaises conditions d'hygiène. Les enfants qui en sont atteints sont de facto victimes de discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation.

2. Dans sa résolution 10/12, le Conseil des droits de l'homme a chargé le Comité consultatif de mener une étude sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation, en recensant notamment les bonnes pratiques dans le domaine des politiques et des stratégies de lutte contre la discrimination.

3. À sa première session, le Comité consultatif a créé un groupe de travail sur le droit à l'alimentation, composé de José Bengoa Cabello, Chinsung Chung, Latif Hüseyinov, Jean Ziegler et Mona Zulficar³, auquel il a confié la rédaction d'une étude sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation. Le groupe de rédaction s'est réuni à plusieurs reprises pour élaborer des documents de travail. L'étude préliminaire sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation a été approuvée par le Comité à sa quatrième session et soumise au Conseil pour examen (A/HRC/13/32).

4. Dans sa résolution 13/4, le Conseil des droits de l'homme a salué l'étude préliminaire susmentionnée et demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme (HCDH) de recueillir les avis et les commentaires de tous les États, de toutes les institutions spécialisées et programmes compétents des Nations Unies et autres parties prenantes compétentes quant aux bonnes pratiques relevant des politiques et stratégies de lutte contre la discrimination exposées dans l'étude préliminaire, de sorte que le Comité consultatif puisse les prendre en considération en vue de conclure l'étude.

5. La présente étude est le résultat des consultations et du processus de recherche approfondis entre les membres du Comité consultatif et a reçu l'aval du Comité à sa sixième session, en vue de sa soumission au Conseil des droits de l'homme réuni pour sa

¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) «1,02 milliard d'êtres humains souffrent de la faim», Rome, 19 juin 2009.

² FIAN, «The right to adequate food of rural and indigenous women in Guatemala», communication écrite soumise au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Voir également E/CN.4/2006/44/Add.1.

³ Les membres du groupe de rédaction sur le droit à l'alimentation expriment leurs remerciements à Christophe Golay et Ioanna Cismas, de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève pour l'importante contribution apportée à la rédaction de la présente étude.

seizième session. Elle tient compte des commentaires et suggestions formulés par les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations internationales et autres parties prenantes compétentes, parmi lesquelles des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

II. Cadre juridique international sur le droit à l'alimentation et à la non-discrimination

6. Le droit à une alimentation suffisante est un droit fondamental entendu comme le droit de tout être humain de vivre dans la dignité, à l'abri de la faim. Ce droit est protégé par le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment par la quatrième Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre (art. 6 et 59), le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (art. 54 et 69), le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (art. 5.1 b), 14 et 17.1), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 12), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 24 et 27) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 25 f) et 28.1).

7. La protection garantie par un ensemble aussi vaste de documents internationaux non seulement confirme le statut clairement universel du droit à l'alimentation en temps de paix comme en temps de conflit armé, mais prouve aussi son interdépendance avec les autres droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. C'est un truisme de dire que le droit à l'eau et à l'hygiène, le droit à la santé, le droit à l'éducation et bien évidemment le droit à la vie sont intimement liés à la réalisation du droit à l'alimentation (A/HRC/12/24).

8. L'instrument international le plus fréquemment cité en tant que source juridique principale du droit à l'alimentation est le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui est l'organe conventionnel chargé de veiller à l'application du Pacte par les États, dispose avec autorité, dans son Observation générale n° 12 (1999), que le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer (par. 6). La nourriture devrait être disponible en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu, exempte de substances nocives et acceptable dans une culture déterminée (par. 8, 12). S'agissant de l'accessibilité économique et physique, le Comité souligne l'importance de prêter une attention particulière aux groupes vulnérables (par. 13), une approche entérinée par les États dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial, de novembre 1996, réitérée dans les cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable. En vertu du droit international, les gouvernements sont tenus de respecter, de protéger et de permettre l'exercice du droit à l'alimentation. Dans le cadre de leurs obligations de protéger la base de ressources servant à la production alimentaire, les États doivent veiller à ce que les activités des entreprises privées et de la société civile soient en conformité avec le droit à l'alimentation (par. 27).

9. Dans l'élaboration des obligations relatives au droit à l'alimentation, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est appuyé sur l'un des principes cardinaux du

droit international, à savoir l'interdiction de la discrimination. Inscrit dans la Charte des Nations Unies, le principe de non-discrimination a été énoncé en 1945 pour régir l'ère sur laquelle s'ouvrait⁴ la fin de la Seconde Guerre mondiale. La mention générale «sans distinction» contenue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme trouve un large écho dans pratiquement tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, tant au niveau international qu'au niveau régional. Le principe de non-discrimination est inscrit en des termes identiques dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Selon le deuxième paragraphe de l'article 2 de ce dernier, les États parties s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. En son article 14 2), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages.

10. Dans son Observation générale n° 20 sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels définit la discrimination comme toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ou tout autre traitement différencié reposant directement ou indirectement sur les motifs de discrimination interdits et ayant pour but ou pour effet d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits énoncés dans le Pacte (par. 7). Le Comité a insisté sur l'obligation des États parties d'éliminer toute discrimination sur le plan formel aussi bien que dans les faits. Dans le contexte du droit à l'alimentation, cette obligation impose aux États de modifier leur législation, en particulier celle relative à l'accès à l'alimentation, à l'assistance sociale ou aux ressources productives, dans le sens de l'élimination de toute disposition discriminatoire⁵.

11. Remédier à la discrimination formelle ne suffit pas à garantir l'égalité concrète telle qu'envisagée et définie au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'exercice effectif des droits consacrés par le Pacte est souvent fonction de l'appartenance d'une personne à un groupe de population victime de discrimination sur la base de motifs interdits. Les stratégies de lutte contre la discrimination, notamment dans le contexte du droit à l'alimentation, doivent donc cibler les groupes vulnérables et défavorisés, comme le souligne le Comité⁶. Pour mettre fin à la discrimination dans la pratique, il faut porter une attention suffisante aux groupes de population qui sont en butte à des préjugés hérités de l'histoire ou tenaces, plutôt que de simplement se référer au traitement formel des individus dont la situation est comparable. Les États parties doivent donc adopter immédiatement les mesures nécessaires afin de prévenir, de réduire et d'éliminer les situations et les comportements qui génèrent ou perpétuent une discrimination concrète ou de facto.

12. Par exemple, les États doivent veiller à ce que tous les individus, y compris les femmes et les filles, les paysans sans terres et les populations autochtones, aient tous également accès à une alimentation suffisante et aux moyens de se la procurer⁷. Alors que

⁴ Manfred Nowak, *UN Covenant on Civil and Political Rights: CCCP Commentary*, 2^e éd. (Strasbourg, NP Engel, 2005), p. 599.

⁵ Voir E/C.12/1999/5, par. 18.

⁶ Ibid., par. 13 et 28.

⁷ Ibid.

l'un des commentaires reçus recommandait d'éliminer de la liste des groupes vulnérables les paysans ou les pauvres des villes⁸, la présente étude montre clairement que ces catégories font l'objet d'une discrimination concrète ou de facto. C'est donc ici le lieu de s'attaquer aux causes sous-jacentes de la discrimination et à ses facteurs – notamment socioéconomiques – concernant lesdits groupes et d'examiner les meilleures pratiques permettant d'éliminer ou d'atténuer les pratiques discriminatoires. De plus, de nombreux États et organisations non gouvernementales se sont félicités de l'inclusion des catégories évoquées ci-dessus et/ou de l'attention portée aux causes structurelles⁹.

III. Discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation

A. Discrimination en termes de régions, de marchés, de prix, de subventions, de ressources et de services d'infrastructure

1. Les inégalités régionales et la marginalisation croissante des groupes les plus vulnérables

13. La situation des régions les plus démunies du monde sur le plan de la lutte contre la pauvreté et la faim ne s'améliore guère, voire pas du tout. Globalement, avant que ne survienne la crise économique et alimentaire qui a culminé en 2008, le nombre de personnes des régions en développement vivant dans l'extrême pauvreté – avec moins de 1,25 dollar par jour (prix de 2005) – avait reculé, passant de 1,8 milliard en 1990 à 1,4 milliard en 2005. Or, une fois ces données ventilées par région, l'évolution s'avère beaucoup moins encourageante. Le recul du nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté est largement imputable à la Chine¹⁰. Plus de la moitié de la population d'Afrique subsaharienne demeure en dessous du seuil de pauvreté. De même, selon le rapport des Nations Unies sur les objectifs du développement pour le Millénaire pour 2009, 39 % de la population de l'Asie du Sud – où des progrès ont pourtant été enregistrés – vivent encore dans l'extrême pauvreté.

14. Si, en 2010, les choses se sont améliorées par rapport à 2009, année record en ce qui concerne la faim dans le monde, les chiffres n'en restent pas moins vertigineux: pas moins de 925 millions de personnes dans le monde sont encore sous-alimentées¹¹. C'est la région Asie et Pacifique qui compte le plus grand nombre de personnes souffrant de la faim (578 millions), suivie de l'Afrique subsaharienne (239 millions)¹². Cette dernière région est celle qui présente le plus fort taux de sous-alimentation par rapport à la taille de la population (30 %)¹³. Selon le rapport des Nations Unies pour 2009 concernant les objectifs du Millénaire pour le développement précédemment évoqué, du fait de la flambée des prix des denrées alimentaires qui a culminé en 2008 quatre régions dans le monde ont vu leur

⁸ Commentaires du Canada sur l'étude préliminaire (14 juillet 2010).

⁹ Voir par exemple les vues et commentaires sur l'étude préliminaire exprimés par Maurice (8 octobre 2010), le Portugal (4 août 2010), la Suisse (6 juillet 2010), Human Rights Advocates International (non daté), FIAN (4 octobre 2010), ainsi que le discours d'Henry Saragih, Coordonnateur général de Via Campesina, lors de la quatrième session du Comité consultatif (27 janvier 2010).

¹⁰ Banque mondiale/Fonds monétaire international, *Rapport de suivi mondial 2009: S'attaquer d'urgence aux problèmes de développement*. (Washington), p. 19 du rapport en anglais.

¹¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2010* (Rome, 2010), p. 4.

¹² Ibid., p. 9.

¹³ Ibid., p. 10. Voir également FAO, «Les victimes de la faim plus nombreuses que jamais», note d'information, 2009.

taux de malnutrition augmenter par rapport à la période 2004-2006: l'Afrique subsaharienne, l'Océanie, l'Asie du Sud (hormis l'Inde) et l'Asie de l'Est.

15. Depuis juillet 2010, un nouveau pic a été enregistré au niveau des prix des denrées alimentaires. L'indice FAO des prix des produits alimentaires a atteint son plus haut niveau depuis septembre 2008, et les prix du blé sur les marchés internationaux ont augmenté de 70 % depuis 2009. Les émeutes de la faim, telles que celles qu'a connues le Mozambique au cours du troisième trimestre de 2010, illustrent l'insécurité alimentaire et le désespoir absolu des peuples¹⁴.

16. Il convient de ne pas négliger la crise environnementale dans tout débat sur la sécurité alimentaire. Les régions les plus pauvres présentant les niveaux les plus élevés de faim chronique seront vraisemblablement le plus durement touchées par les changements climatiques¹⁵. On affirme que les changements climatiques et l'essor des biocarburants auront des répercussions sur les quatre composantes de la sécurité alimentaire – disponibilité, accessibilité, stabilité et utilisation –, en particulier en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud¹⁶.

2. Marchés, prix, ressources et services d'infrastructures

17. Selon le modèle de l'économie de marché, la hausse des prix des denrées alimentaires devrait être un encouragement pour les agriculteurs, y compris ceux des pays développés, et déclencher un accroissement de la production. En réalité la production céréalière des pays en développement a augmenté de moins de 1 % en 2008, et elle a même reculé dans la plupart de ces pays¹⁷.

18. Comme l'indiquent la FAO et le Fonds international de développement agricole (FIDA) dans de récentes études, une hausse des prix à la production ne suffit pas à entraîner une augmentation des disponibilités alimentaires¹⁸. Les petits exploitants agricoles – soit la majorité des agriculteurs des pays en développement – n'ont qu'une participation limitée au marché. Des décennies de politiques d'ajustement structurel et de baisses des investissements dans l'agriculture ont occasionné des différences d'accès aux ressources – moyens de production agricole et crédits, moyens de commercialisation et infrastructures de transport, technologies, services ruraux et institutions – qui entravent considérablement la participation des petites exploitations au marché. De plus, alors qu'une hausse des prix des denrées alimentaires est sans effet de retombée au niveau de la vente à la ferme, où les petits exploitants écoulent généralement leurs produits, la hausse du prix d'achat des intrants a de tels effets. Ceux qui récoltent les bénéfices de la vente des denrées

¹⁴ Émeutes de la faim: «crise annoncée, gouvernements non préparés» – Expert des Nations Unies, communiqué de presse, Genève, 7 septembre 2010; voir également www.fao.org/worldfoodsituation/FoodPricesIndex/en/.

¹⁵ FAO, «2050: le changement climatique aggraverait la situation déjà critique des pauvres», 30 septembre 2009. Disponible à l'adresse www.fao.org/news/story/0/item/35831/icode/en/.

¹⁶ FAO, Forum d'experts de haut niveau tenu sur le thème: «Comment nourrir le monde en 2050. Les défis du changement climatique et de la bioénergie pour l'alimentation et l'agriculture», Rome, 12 et 13 octobre 2009.

¹⁷ FAO, *La situation des marchés de produits agricoles 2009* (Rome, 2009), p. 29.

¹⁸ Voir *ibid.*, et Fonds international de développement agricole (FIDA), «Prix des produits alimentaires: les petits agriculteurs peuvent contribuer à résoudre les problèmes», 9 juillet 2009. Disponible à l'adresse www.ifad.org/operations/food/farmer.htm.

alimentaires à des prix plus élevés sont les gros exploitants industriels des pays développés exportateurs¹⁹.

3. Le rôle du commerce agricole, des subventions et des sociétés internationales dans le contexte du droit à l'alimentation

19. Il semble que le régime commercial international, tel qu'il fonctionne aujourd'hui, favorise les pays développés et pénalise les pays en développement, en particulier dans le secteur agricole²⁰. Dans un rapport de synthèse de l'Évaluation internationale des sciences et technologies agricoles pour le développement, par exemple, il est affirmé que «les petits exploitants agricoles et les habitants des campagnes subissent les effets négatifs du commerce agricole» et que «les pays en développement les plus pauvres sont les perdants dans la plupart des hypothèses avancées en matière de libéralisation du commerce»²¹.

20. L'Organisation mondiale du commerce (OMC) a fait observer dans ses commentaires sur l'étude préliminaire qu'un processus de réformes avait été lancé lors du Cycle d'Uruguay de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et s'était prolongé dans le cadre des négociations de Doha visant à réduire les «subventions agricoles nationales ayant des effets de distorsion des échanges», en plus des assouplissements ménagés pour le secteur agricole des pays en développement. Dans son commentaire en retour, l'Argentine a fait observer que l'objectif à terme de l'OMC était la mise en place d'un système de commerce agricole équitable et fonctionnant selon les lois du marché²².

21. Dans les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le soutien dont bénéficient les producteurs reste à un niveau élevé: en 2008, il était estimé à 182 milliards d'euros, soit 21 % du revenu brut total des producteurs agricoles de l'OCDE²³. Les denrées alimentaires et produits agricoles subventionnés arrivent sur les marchés des pays en développement comme produits d'importation bon marché que les produits locaux ne peuvent pas concurrencer. Du fait des pratiques de dumping, les petits exploitants agricoles ont moins de revenus et de moyens pour acquérir les semences et les engrais, donc une production agricole moindre et, partant, des moyens de subsistance réduits. Les subventions sont aussi à l'origine de distorsions sectorielles à long terme dans les pays en développement. Compte tenu de la disponibilité de produits subventionnés bon marché pouvant être obtenus par le commerce, il existe une contre-motivation générale pour les investissements dans l'agriculture. Sans conteste, on a observé ces trente dernières années une insuffisance grave des investissements dans le secteur agricole des pays en développement, due au sentiment grandissant que l'agriculture n'est pas rentable²⁴.

22. Indissociables des graves problèmes de droits de l'homme que posent les pratiques de dumping, il existe une domination du marché exercée par une poignée de grandes

¹⁹ Molly D. Anderson, «A Question of Governance: To Protect Agribusiness Profits or the Right to Food?», Agribusiness Action Initiatives, novembre 2009, disponible à l'adresse www.agobservatory.org/library.cfm?refID=107086.

²⁰ GTZ, «The human right to food and agricultural trade», Ministre fédéral allemand de la coopération et du développement, Eschborn, 2008.

²¹ International Assessment of Agricultural Knowledge, Science and Technology for Development, *Agriculture at a Crossroads: Synthesis Report* (Washington, 2009), p. 65.

²² Commentaires de l'Argentine à propos de l'étude préliminaire (14 juin 2010).

²³ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Politiques agricoles des pays de l'OCDE: suivi et évaluation* (2009), p. 5.

²⁴ FIDA, «Prix des produits alimentaires: les petits agriculteurs peuvent contribuer à résoudre les problèmes».

sociétés transnationales dans tous les secteurs de la chaîne alimentaire: production, commerce, transformation, commercialisation et distribution au détail (E/CN.4/2004/10). Aux États-Unis d'Amérique, par exemple, les industries de conditionnement du bœuf et du porc sont dominées par quatre entreprises (Tyson, Cargill, Swift & Co., the National Beef Packing Co., and Smithfield Foods, Tyson Foods, Swift & Co. and Cargill) avec un taux de concentration du marché de 83,5 % et 66 % respectivement²⁵. On constate une tendance à la reproduction dans les marchés des pays en développement de la structure oligopolistique que l'on observe aux États-Unis et dans l'Union européenne²⁶. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation souligne que seuls les régimes de droit à la concurrence qui s'accordent avec les obligations des États à protéger l'accès à une alimentation suffisante peuvent lutter contre les abus de pouvoir de ces entreprises. Il expose sur cette base un ensemble de recommandations à l'intention tant des États que des acteurs du secteur agroalimentaire (A/HCR/13/33)²⁷.

B. Discrimination à l'égard des populations vivant dans les zones rurales

23. Le problème de la faim comme celui de la pauvreté demeurent prédominants dans le monde rural et, dans la population rurale, ce sont les paysans, les petits exploitants, les travailleurs sans terres, les pêcheurs, les chasseurs et les cueilleurs qui en souffrent dans une mesure disproportionnée. Le projet du Millénaire des Nations Unies Équipe du Projet sur la faim a révélé que 80 % de ceux qui souffrent de la faim dans le monde vivent en milieu rural. Quelque 50 % d'entre eux sont de petits exploitants agricoles qui dépendent essentiellement ou en partie de l'agriculture pour leurs moyens de subsistance, mais n'ont pas correctement accès aux moyens de production tels que la terre, l'eau et les semences. Vingt autres pour cent de ceux qui souffrent de la faim sont des familles sans terres qui survivent en occupant des emplois de métayers ou d'ouvriers agricoles sous-payés et qui sont souvent contraints à passer d'un emploi informel et précaire à un autre. Enfin, 10 % vivent dans des communautés rurales subsistant d'activités traditionnelles de pêche, de chasse et de pacage²⁸.

24. Les personnes vivant dans les zones rurales, et notamment les petits exploitants, les travailleurs sans terres et les personnes vivant d'activités traditionnelles de pêche, de chasse et de pacage, sont confrontées à un certain nombre d'obstacles dans la réalisation de leur droit à l'alimentation, ce qui les place de ce fait dans la situation de vulnérabilité déjà évoquée face à la faim. Certains de ces obstacles sont de nature environnementale ou géographique, tels que la sécheresse, les inondations ou l'infertilité des sols. D'autres sont d'origine sociale ou causés par l'homme, comme la répartition inéquitable des terres, héritée des temps coloniaux ou due aux régimes corrompus actuels. Des faits nouveaux tels que la construction de barrages ou le phénomène nouveau que constitue l'achat massif de terres agricoles par des gouvernements étrangers ou des entreprises étrangères peuvent avoir pour effet de forcer les petits exploitants et autres habitants des zones rurales à quitter leurs terres et perdre ainsi leur source primaire d'alimentation et leur mode de vie. D'autres causes de vulnérabilité peuvent concerner la difficulté de se procurer des semences ou

²⁵ Mary Hendrickson and William Heffernan, «Concentration of agricultural markets», avril 2007. Disponible à l'adresse www.foodcircles.missouri.edu/07contable.pdf.

²⁶ John Wilkinson, «The globalization of agribusiness and developing world food systems», *Monthly Review*, septembre 2009.

²⁷ Voir également Olivier De Schutter, «Addressing concentration in food supply chains: the role of competition law in tackling the abuse of buying power», note d'information 3, décembre 2010.

²⁸ Pedro Sanchez et consorts, *Halving Hunger: It Can Be Done*, Projet du Millénaire des Nations Unies 2005, Équipe du Projet sur la faim (Londres, 2005).

d'accéder au crédit, le manque d'accès aux marchés dû à la centralisation des chaînes agroalimentaires ou le manque d'investissement dans les infrastructures, les restrictions auxquelles se heurte la création de syndicats y compris la criminalisation des tentatives faites dans ce sens, et la vulnérabilité face à de puissantes entités extérieures telles que des intervenants privés ou des entreprises. Ces obstacles, ainsi que les causes d'exclusion, ont été détaillés par le Comité dans son étude préliminaire (A/HRC/13/32) et dans un document de travail consacré aux agriculteurs et au droit à l'alimentation: *a history of discrimination and exploitation* (A/C.3/CRP.5). Reconnaisant l'importance de la question, le Conseil des droits de l'homme a chargé le Comité consultatif de mener une étude séparée sur les voies et moyens de promouvoir les droits des paysans et autres habitants des zones rurales.

C. Le droit à l'alimentation et les populations urbaines défavorisées

25. La population urbaine continuant de croître, le nombre absolu de personnes pauvres et sous-alimentées vivant en milieu urbain continue lui aussi de croître. Les différences intra-urbaines font ressortir les niveaux d'inégalité et de malnutrition plutôt qu'une moyenne donnant une estimation unique de la pauvreté²⁹. Si l'on observe l'évolution récente, on constate que pour les populations urbaines défavorisées, la dépendance vis-à-vis des revenus en espèces augmente en même temps que diminue leur dépendance à l'égard des ressources naturelles ambiantes³⁰.

26. Les pays continuent d'assimiler l'insécurité alimentaire à la pénurie de vivres. Les États d'Afrique, par exemple, consacrent encore une grande part de leurs ressources à la satisfaction des besoins des populations urbaines pauvres au lieu d'investir dans des secteurs productifs tels que l'agriculture et la création d'emplois non agricoles et en milieu urbain³¹.

27. La quête de biens collectifs ne doit pas être dissociée de la gestion des dépenses publiques et de l'éradication de la corruption. Il convient de noter que les gouvernements ont la responsabilité de distribuer l'aide alimentaire de manière non discriminatoire. Dans un rapport récent, une organisation internationale non gouvernementale a affirmé qu'en Éthiopie, l'aide alimentaire avait été canalisée en direction des partisans du Gouvernement, tandis que les groupes de la population favorables à l'opposition étaient exclus tant des denrées alimentaires subventionnées que de l'aide d'urgence³². Qui plus est, l'aide alimentaire fournie par les pouvoirs publics par l'entremise des systèmes de protection sociale ne résout que rarement les problèmes de discrimination ayant pour origine les inégalités au sein des ménages.

28. La crise alimentaire récente a touché de façon disproportionnée les pauvres des villes. Le directeur de SOS Villages d'enfants pour le Kosovo, Nezahat Salihu-Ramadani, a indiqué que l'augmentation des prix des produits alimentaires avait conduit à «une diminution insupportable du pouvoir d'achat» pour les pauvres des villes du Kosovo. «La plupart des produits sont devenus inabordables, surtout pour ceux qui vivent des prestations sociales. Désormais, les gens doivent établir des priorités dans leurs besoins. On observe un

²⁹ Marie T. Ruel *et consorts*, «Urban challenges to nutrition security: a review of food security, health and care in the cities», International Food Policy Research Institute (Washington, 1998).

³⁰ Lawrence Haddad, Marie T. Ruel et James L. Garrett, «Are urban poverty and undernutrition growing? Some newly assembled evidence», *World Development*, vol. 27, n° 11 (novembre 1999).

³¹ Shenggen Fan *et al.*, «Investing in African agriculture to halve poverty by 2015», Regional Strategic Analysis and Knowledge Support System, document de travail n° 25 (février 2009).

³² Human Rights Watch, *Development without Freedom: How Aid Underwrites Repression in Ethiopia* (19 octobre 2010), p. 53. Disponible à l'adresse www.unhcr.org/refworld/docid/4cbd2fce.html.

glissement notable au niveau de ce que les gens achètent et mangent»³³. La flambée des prix a fait que la tragédie de la diminution de l'apport calorique et des aliments nutritifs, suivie d'une baisse des dépenses dans l'éducation, la santé et l'assainissement, est devenue une réalité pour bon nombre de ménages dans le monde³⁴.

D. Discrimination à l'égard des femmes

29. Le point d'intersection entre les droits des femmes et le droit à l'alimentation offre un riche panorama des nombreux aspects imbriqués de discrimination à l'égard des femmes pour ce qui concerne l'accès à la terre, aux biens, à la propriété et aux marchés, qui sont inextricablement liés à l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à la participation à la vie politique. À l'échelle mondiale, même si plus de 50 % des produits alimentaires cultivés l'ont été par les femmes, celles-ci font néanmoins partie des 70 % de la population en proie à la faim et sont victimes de malnutrition, de pauvreté et d'insécurité alimentaire dans une mesure disproportionnée. Les États n'honorent pas leurs engagements internationaux de protéger les femmes contre la discrimination, puisqu'on voit bien que l'écart entre égalité de droit et discrimination dans les faits continue à persister et à résister au changement.

1. Femmes rurales, accès à la terre, à la production et aux marchés

30. L'accès des femmes au contrôle et à la propriété de la terre ou d'un bien est essentiel pour renforcer leur sécurité et leurs moyens d'existence. Il est important de comprendre les facteurs multiples – lois, droits de succession, situation matrimoniale, politiques de réforme agraire – qui entravent l'égal accès des femmes à la terre au motif de leur sexe, tant au niveau individuel que communautaire et national³⁵. La FAO estime que de facto les ménages ayant une femme comme chef de famille représentent environ 25 % du total des ménages ruraux, où se reflète la multiplicité de leurs rôles, comme chefs de famille monoparentale, comme veuves, comme épouses de travailleurs migrants ou comme travailleuses migrantes³⁶. Alors qu'elles représentent la majorité de la force de travail et de la production agricoles, on estime qu'elles n'ont pas accès ou ne contrôlent pas plus de 5 % des terres à l'échelle mondiale³⁷.

31. Le droit d'avoir accès aux terres, de les contrôler et de les exploiter est lié au droit des femmes d'exercer leur indépendance financière, de gagner leur vie, et par là même d'assurer leur subsistance pour elles-mêmes et leur ménage. Les politiques de réforme agraire qui ignorent la problématique hommes-femmes continuent de refuser aux femmes le

³³ Voir SOS Children's Villages International, «Kosovo's urban poor hard hit by food crisis», disponible à l'adresse www.sos-childrensvillages.org/focus-areas/emergency-relief/children-in-catastrophes/global-food-crisis/pages/kosovos-urban-poor-hard-hit-by-food-crisis.aspx (lien vérifié le 10 février 2011).

³⁴ Issa Sanogo, «The global food price crisis and household hunger: a review of recent food security assessments», *Humanitarian Exchange Magazine*, n° 42 (mars 2009); FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2010*.

³⁵ FAO, «Parité et régime foncier» (consultation de haut niveau sur les femmes rurales et l'information, Rome, 4-6 octobre 1999).

³⁶ Ibid.

³⁷ Extrait de: Post-African Development Forum Consultation on Securing Women's Access to and Control Over Land in Africa through the African Union's Africa Land Policy Framework and Guidelines, Addis-Abeba, 21 et 22 novembre 2008.

droit à la propriété de la terre³⁸. Les États qui appliquent une réforme agraire ou un plan de redistribution des terres doivent faire respecter l'égalité des droits des femmes à la terre indépendamment de leur statut matrimonial.

32. Commentant en 2005 la situation éthiopienne, la Directrice exécutive de l'Association des femmes juristes d'Éthiopie a indiqué que les femmes n'avaient pas le droit d'hériter et que la seule solution s'offrant à elles était de se marier. Si le mari venait à décéder, elles devaient aussitôt quitter les lieux (E/CN.4/2005/47/Add.1, par. 22). À ce jour, ce constat effroyable reste toujours une réalité. Beaucoup de paysannes, comme on le voit systématiquement en Afrique subsaharienne, font face à la difficulté juridique de ne pas pouvoir détenir de terres, bien qu'elles aient le droit de les travailler et de construire une maison sur une parcelle de terre allouée au chef de famille³⁹.

33. Les lois de la famille qui restreignent la capacité à hériter à égalité, et les lois de succession qui restreignent les droits de succession des femmes – droits la plupart du temps à caractère coutumier que l'on retrouve dans une bonne part de l'Afrique comme dans certaines régions d'Asie et d'Amérique latine – sont deux ensembles de lois et de pratiques qui produisent des effets discriminatoires en empêchant les femmes de revendiquer leur droit à la terre⁴⁰. Les ménages ruraux continuent d'acquérir les terres en vertu du droit successoral, qui s'inspire des régimes juridiques coutumiers aujourd'hui encore fondés sur la réaffirmation de l'inégalité d'accès des femmes au foncier et à son contrôle. Parce que la terre passe par la médiation des maris, des pères, des frères ou des fils, le droit des femmes à la terre est négocié dans un rapport de force inégal et n'est pas censé être un droit automatique. Cette situation souligne l'importance d'une réforme juridique et culturelle pour restaurer l'équilibre des forces au sein de la famille.

2. Les femmes et l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé

34. Le rôle des femmes dans l'économie a souvent été sous-estimé et leur part prise dans les travaux agricoles est longtemps restée invisible. Si les décideurs ont ciblé les programmes démographiques, sanitaires et alimentaires sur les femmes dans leur rôle de procréatrices, ils les ont négligées en tant qu'agents de production⁴¹.

35. Les femmes rurales présentent les plus faibles niveaux de scolarisation et les niveaux les plus élevés d'analphabétisme dans toutes les régions en développement; deux fois plus de femmes que d'hommes souffrent de malnutrition et les filles ont deux fois plus de risques de mourir de malnutrition que les garçons. De nombreuses études soulignent les coûts sociaux du manque d'éducation et de patrimoine des femmes rurales en les liant directement aux taux élevés de malnutrition, de mortalité infantile et, dans certains pays, à l'infection par le VIH/sida. Les coûts économiques sont également élevés: le capital humain gaspillé et la faible productivité du travail qui étouffent le développement rural et les progrès de l'agriculture et menacent en fin de compte la sécurité alimentaire. La

³⁸ FAO, *Gender Food Security*. Synthesis report of regional documents (Rome, 2004).

³⁹ Voir Tsechainesh Tekle, *Women's Access to Land and Property Rights in Eritrea. Towards Good Practice: Women's Land and Property Rights in Situations of Conflict and Reconstruction*, 2002; Abby Sebina-Zziwa, Richard Kibombo et Herbert Kamusiime, *Patterns and Trends of Women's Participation in Land Markets in Uganda* (8th International Interdisciplinary Congress on Women, Kampala, Uganda, Makerere Institute of Social Research, Makerere University, 2002); Laurel L. Rose, «Women's Strategies for Customary Land Access in Swaziland and Malawi: A Comparative Study», *Africa Today*, vol. 49, n° 2 (été 2002), p. 123 à 149.

⁴⁰ FAO, *Gender and Law: Women's Rights in Agriculture*, FAO Legislative Study, rev.1, Rome 2002.

⁴¹ Institut international de recherche sur les politiques alimentaires, *Women: The Key to Food Security* (Washington, août 1995).

discrimination à l'égard des femmes dans le contexte du droit à une nourriture suffisante est le point culminant de tous les autres aspects de discrimination qui répriment le droit des femmes à l'égalité et à l'émancipation.

E. Discrimination à l'égard des enfants

36. Plus d'un tiers des décès d'enfants dans le monde sont imputés à la malnutrition⁴². En 2008, 8,8 millions d'enfants sont morts avant leur cinquième anniversaire. La plupart d'entre eux vivaient dans des pays en développement et sont morts de maladie ou d'une combinaison de maladies qui auraient aisément pu être traitées s'ils avaient été correctement nourris et avaient reçu des soins de santé appropriés⁴³. À juste titre, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance appelle la malnutrition l'urgence silencieuse, car les enfants sous-alimentés sont trop faibles pour combattre la maladie ou poursuivre leur scolarité. La malnutrition enferme les enfants dans un cycle de pauvreté et d'absence de perspectives⁴⁴.

37. Un exemple qui illustre bien cette situation est celui du noma, une maladie qui dévore le visage des enfants. Elle est le reflet brutal d'une malnutrition grave et d'un dénuement extrême. Elle touche les enfants dans de nombreux pays d'Afrique, dont le Tchad, l'Éthiopie, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Sénégal et certaines régions d'Asie et d'Amérique latine. Le noma a été éradiqué de l'Europe et de l'Amérique du Nord au début du XX^e siècle grâce à l'amélioration du régime alimentaire résultant du progrès économique. Dans les premiers stades, le noma peut être traité de manière simple, efficace et peu coûteuse, à l'aide de bains de bouche désinfectants, d'aliments nourrissants et d'antibiotiques⁴⁵. À un stade avancé, le taux de décès peut atteindre 90 %. Les survivants en sont triplement affectés: par le défigurement, par le handicap fonctionnel, et par une grave stigmatisation sociale s'accompagnant de discrimination⁴⁶. Une amélioration du régime alimentaire des enfants sous-alimentés, particulièrement dans les zones à risque, permettrait d'abaisser considérablement le taux de décès et l'apparition de la maladie. Pour l'heure, cependant, ce sont presque exclusivement des organisations non gouvernementales et des organisations caritatives qui œuvrent à la prévention du noma et à l'application d'une chirurgie reconstructive.

38. Du fait de la crise économique et financière, le programme alimentaire mondial (PAM) a été confronté à un manque dramatique de financement, ce qui a gravement entravé sa mission qui est d'apporter une alimentation adéquate aux populations les plus exposées à l'insécurité alimentaire dans le monde. Ceux qui ont été le plus durement touchés sont notamment les enfants bénéficiant de programmes d'alimentation dans le cadre scolaire ou recevant des aliments composés enrichis. En Côte d'Ivoire, en 2010, le PAM a dû réduire de moitié les portions des repas scolaires pour près de 430 000 enfants des régions où le

⁴² OMS faits et chiffres: www.who.int/features/factfiles/nutrition/facts/en/index.html.

⁴³ Voir www.childinfo.org/mortality.html.

⁴⁴ Voir www.unicefusa.org/work/nutrition.

⁴⁵ Kurt Bos et Klaas Marck, *The Surgical Treatment of Noma* (Uitgeverij Belvédère/Medidact, Alphen aan den Rijn, Pays-Bas, 2006), p. 18.

⁴⁶ David E. Barmes et consorts, «The need for action against oro-facial gangrene (noma)», *Tropical Medicine and International Health*, vol. 2, n° 12 (décembre 1997).

taux de malnutrition dépassait déjà le seuil critique défini par l'Organisation mondiale de la santé (OMS)⁴⁷, condamnant ainsi ces enfants aux tristes conséquences de la malnutrition.

39. Le travail des enfants est un phénomène étroitement lié à la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation. Le plus souvent, c'est en raison de l'extrême pauvreté et du besoin de se procurer de la nourriture que les enfants se trouvent enrôlés dans différentes formes de travail. Environ 158 millions d'enfants, soit un enfant sur six dans la tranche d'âge de 5 à 14 ans, sont des enfants au travail⁴⁸. Éradiquer ce phénomène exige également de traiter des questions qui touchent les travailleurs adultes, dans la mesure où le travail des enfants est lié à la pauvreté des adultes et à la promotion d'un travail décent sur les plans théorique et pratique⁴⁹.

F. Discrimination à l'égard des réfugiés

40. Confrontés à une grave crise de financement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le PAM luttent pour assurer l'alimentation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. En dépit des efforts importants déployés par l'Europe, les États-Unis d'Amérique et d'autres pays pour fournir une aide, notamment alimentaire, dans les situations d'urgence, la grave crise de financement dont souffre l'aide internationale menace la vie de millions de personnes surtout en Afrique et en Asie.

41. Bien qu'il n'y ait là rien de nouveau⁵⁰, les choses se sont très sérieusement compliquées depuis l'explosion des prix des produits alimentaires de base de ces dernières années, et en particulier du riz, du maïs et du blé, en parallèle avec le ralentissement de l'économie mondiale. La diminution des rations alimentaires et le risque d'un arrêt pur et simple des programmes alimentaires dans des camps déjà en proie à la malnutrition et dont les résidents n'ont aucune autre issue en vue est la triste réalité des réfugiés et des déplacés internes dans des États tels que le Tchad et la République centrafricaine⁵¹.

42. Au cours des dernières décennies, des millions de personnes ont passé les frontières et tenté d'atteindre les pays développés pour échapper à la famine, notamment parmi les populations d'Afrique subsaharienne⁵². La plupart de ceux qui fuient la faim se voient refuser l'entrée et la protection dans d'autres pays parce qu'ils ne peuvent pas prétendre au statut de réfugié au sens traditionnel et juridique du terme. Ils sont le plus souvent appréhendés et dirigés vers des centres d'accueil provisoires ou de détention avant d'être renvoyés de force dans leur pays.

43. Les réfugiés de la faim ne sont cependant pas des migrants. Ils ne prennent pas la route volontairement, mais par nécessité⁵³. Lorsque la famine frappe tout un pays ou toute

⁴⁷ Programme alimentaire mondial (PAM), «WFP reduces rations for 460,000 children in Côte d'Ivoire», 5 mars 2010. Disponible à l'adresse www.wfp.org/news/news-release/wfp-reduces-rations-460000-children-cote-divoire.

⁴⁸ Voir www.unicef.org/progressforchildren/2007n6/index_41846.htm.

⁴⁹ OIT, «Future harvests without child labour», *Magazine Travail* n° 61 (décembre 2007).

⁵⁰ Voir A/HRC/4/30 et A/HRC/7/5.

⁵¹ Voir Newstime Africa, «WFP suffers funding shortfall», 1^{er} août 2009 (disponible à l'adresse www.newstimeafrica.com/archives/1377); Centre de nouvelles de l'ONU «Lack of funds may force UN agency to cut food aid», 24 août 2010 (disponible à l'adresse www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=35699); et IRIN News, «WFP raises concern over food shortage at refugee camps» (disponible à l'adresse www.irinnews.org/Report.aspx?reportID=32621) (lien vérifié le 10 février 2011).

⁵² A/HRC/7/5.

⁵³ A/62/289.

une région (comme la famine de 2005 au Sahel, en Afrique subsaharienne), les habitants n'ont pas d'autre choix que de fuir pour tenter d'y échapper. La faim est une atteinte immédiate à leur vie et à celle de leur famille. C'est pourquoi ces personnes devraient être protégées et bénéficier du droit du non-refoulement temporaire. Le besoin de renforcer la protection des populations contraintes de quitter leurs foyers et leurs terres pour cause de famine a été reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/164 sur le droit à l'alimentation.

G. Autres groupes vulnérables

44. La faim et la malnutrition s'expliquent largement par un jeu de pouvoir inégal qui désavantage systématiquement les minorités. «De tout temps, dans l'histoire de l'humanité, les minorités (politiques, ethniques ou religieuses) ont toujours été les premières à souffrir de la faim, de même que toutes les populations qui sont victimes d'un statut considéré comme inférieur et se retrouvent placées tout en bas de l'échelle sociale.»⁵⁴.

45. Les peuples autochtones se heurtent à l'exclusion et à la discrimination, ce qui se répercute négativement sur leur droit à l'alimentation. Au Guatemala, par exemple, l'abaissement du taux de malnutrition chronique des enfants autochtones a été obtenu plus lentement que dans le cas des enfants non autochtones. Entre 1987 et 2002, le taux de malnutrition chronique des enfants non autochtones a diminué de 13 %, contre 2 % seulement pour les enfants autochtones. Ce sont essentiellement les régions à populations autochtones du nord et du nord-ouest qui ont vu leur situation se dégrader à partir de 1999⁵⁵.

46. Le droit à l'alimentation des autochtones dépend souvent directement de leur accès à la terre et du contrôle qu'ils peuvent exercer sur celle-ci, entre autres ressources naturelles présentes sur leur territoire. La jurisprudence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et celle de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples présentent à cet égard une pertinence particulière en ce qui concerne l'interdépendance des droits des populations autochtones à la terre, à l'alimentation et à la vie⁵⁶.

47. L'accessibilité physique – l'un des éléments essentiels du droit à l'alimentation – des personnes souffrant d'un handicap n'est pas suffisamment prise en compte par les gouvernements. Comme souligné dans les commentaires sur l'étude préliminaire du Comité⁵⁷, la perspective de l'accessibilité varie selon le type de handicap; les mesures pertinentes pour la réalisation du droit à l'alimentation des personnes souffrant d'un handicap devraient être correctement appliquées. De surcroît, les personnes âgées souffrant d'un handicap sont souvent en butte à des formes multiples de discrimination sur les plans de l'accessibilité physique et économique et des particularités liées à la modification du régime alimentaire.

48. D'autres groupes en situation de vulnérabilité face à la réalisation de leur droit à l'alimentation sont notamment les personnes âgées, et en particulier les femmes, les

⁵⁴ Sylvie Brunel, *La faim dans le monde: comprendre pour agir* (Paris, Presses Universitaires de France, 1999), p. 11.

⁵⁵ Center for Economic and Social Rights, fact sheet N° 3 (Guatemala), disponible à l'adresse www.cesr.org/downloads/Guatemala%20Facat%20Sheet.pdf.

⁵⁶ Voir Christophe Golay et Iona Cismas, *Avis juridique: le droit à la propriété sous l'angle des droits humains* (Montréal, Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, Droits et démocratie, 2010).

⁵⁷ Commentaires d'El Salvador (6 juillet 2010) et de Light for the World (9 juillet 2010).

personnes vivant avec le VIH/sida et d'autres maladies chroniques, les personnes privées de leur liberté et les habitants des régions en conflit.

IV. Politiques et stratégies de lutte contre la discrimination

A. Compatibilité accrue des efforts de développement et des échanges commerciaux avec le droit relatif aux droits de l'homme

49. Le fait que près d'un milliard d'habitants de la planète continuent de souffrir de la faim alors même que les crises alimentaire et financière récentes se sont déjà en grande mesure estompées révèle un problème structurel plus profond qui menace gravement notre capacité à atteindre les objectifs qui ont été convenus à l'échelle internationale en matière de lutte contre la faim. Il est évident également que la croissance économique, bien qu'essentielle, ne suffira pas en elle-même à éliminer la faim dans un délai acceptable⁵⁸.

50. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation⁵⁹ et la déclaration conjointe des présidents des organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme (20-22 septembre 2010) donnent la clef de lecture de l'observation qui précède. Dans son rapport, le Comité consultatif défend vigoureusement l'opinion selon laquelle, pour éradiquer la faim et réaliser les autres objectifs du Millénaire pour le développement, il faut éliminer les comportements qui nourrissent la discrimination, responsables de la situation de vulnérabilité dans laquelle sont enfermés certains groupes. Les efforts de développement, et en particulier ceux des organisations internationales et des institutions des Nations Unies, doivent adopter une approche soucieuse des droits de l'homme, et s'inscrire en particulier dans un cadre protégeant le droit à l'alimentation. Par conséquent, les plans d'action nationaux axés sur la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement doivent être guidés par les droits de l'homme, et notamment le droit à l'alimentation et le principe de non-discrimination. Qui plus est, les stratégies nationales doivent dépasser les objectifs et refléter les obligations légales incombant aux États en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui visent la réalisation des droits de l'homme pour tous.

51. Le monde actuel, qui fonctionne comme un vaste réseau, ne peut pas se permettre d'agir comme si le commerce était dissociable du développement et comme si l'un et l'autre pouvaient être dissociés des droits de l'homme. Le monde est régi par le droit international et il s'agit de rechercher la compatibilité entre les branches du droit – celles qui régissent le commerce, les finances et le droit relatif aux droits de l'homme entre autres – si le but ultime à atteindre est un monde dans lequel les chances seront les mêmes pour tous. Les propositions visant à réguler la spéculation sur les marchés alimentaires internationaux⁶⁰ ou les négociations commerciales attentives au fait que les denrées alimentaires, en tant que produits issus de l'agriculture, ne peuvent pas être traitées comme s'il s'agissait de chaussettes ou de pneus⁶¹, vont par conséquent dans un sens qui s'accorde

⁵⁸ FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2010*, p. 4.

⁵⁹ Olivier De Schutter, «Democratizing the Millennium Development Goals», septembre 2010, disponible à l'adresse www.project-syndicate.org/commentary/odeschutter1/English.

⁶⁰ Olivier De Schutter, «Food commodities speculation and food price crises», note d'information 2, septembre 2010.

⁶¹ Discours du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, Pascal Lamy, à la conférence sur le thème «Faire face au défi mondial de l'alimentation», Genève, 24-26 novembre 2008.

avec l'avènement d'un tel monde, exempt de discrimination et respectueux du principe de l'égalité de chances.

B. Concepts et instruments consacrés à promouvoir le droit à l'alimentation des populations travaillant dans les zones rurales

52. Le Conseil des droits de l'homme a souligné l'importance qu'il attribue aux droits des personnes travaillant dans les zones rurales en chargeant le Comité consultatif d'entreprendre une étude à l'effet de recenser les voies et moyens devant permettre de promouvoir leurs droits particuliers. En raison de cette étude, le présent rapport se bornera à mettre en lumière les secteurs importants et les stratégies adoptées par les différentes parties prenantes en la matière.

53. La question des réformes foncières et agraires qui assurent l'accès à la terre et la sécurité d'occupation de la terre est étroitement liée au droit à l'alimentation des populations des zones rurales, et en particulier des travailleurs sans terres, des petits exploitants et des femmes rurales. Ce lien a été réaffirmé récemment par un certain nombre de dirigeants du monde⁶². Les réformes foncières dans plusieurs pays ont eu des effets significatifs sur la réduction de la pauvreté et de la faim et sur l'accroissement de la croissance économique⁶³.

54. Pour remédier aux inégalités croissantes, les organisations de la société civile encouragent de nouvelles formes de coopération et d'association. L'une des associations les plus importantes dans ce domaine est le mouvement Via Campesina pour la souveraineté alimentaire, qui regroupe des membres de 69 pays originaires de toutes les régions du monde. En juin 2008, après plus de sept ans de consultations avec ses organisations membres, le mouvement a adopté la Déclaration sur les droits des paysans – hommes et femmes, et l'a présentée en réponse à la crise alimentaire dans le monde devant le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale en 2009⁶⁴. Cette déclaration est un important exemple de stratégie de lutte contre la discrimination portant la promesse d'une meilleure protection du droit à l'alimentation.

C. Protection juridique et sociale des pauvres des villes

55. Le cercle vicieux de la vulnérabilité dans laquelle sont enfermés les habitants appauvris des zones rurales se perpétue souvent dans l'environnement des villes où émigrent les familles rurales⁶⁵. Les opportunités limitées en termes d'emploi, les emplois occasionnels, l'incertitude de la paie quotidienne et l'absence de filets de sécurité sociale et de logements appropriés sont autant d'éléments qui aggravent l'insécurité alimentaire des pauvres des villes. À cet égard, les stratégies qui visent à mettre les pauvres des villes en mesure de réaliser leur droit à l'alimentation doivent englober des politiques d'emploi et de sécurité sociale, avec des volets spécifiquement axés sur des mesures d'équité en matière d'emploi et de seuil minimal de rémunération, afin de permettre à ces personnes de se procurer dans la durée des gains suffisants pour assurer leur subsistance. Une législation

⁶² Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural. Déclaration finale, Porto Alegre, 7-10 mars 2006.

⁶³ Voir E/CN.4/2006/44/Add.2, A/HRC/7/5/Add.2 et Add.3.

⁶⁴ Voir la déclaration de la Via Campesina devant l'Assemblée générale du 6 avril 2009 à l'adresse www.viacampesina.org.

⁶⁵ Asbjørn Eide, «The human right to food and contemporary globalization», 11 octobre 2008. Disponible à l'adresse www.worldhunger.org/articles/08/hrf/a_eide.htm.

réglementant l'occupation de la terre et permettant de se loger dans des conditions correctes s'impose pour garantir un environnement stable, avec un accès aux réseaux d'assainissement et à une eau de boisson salubre.

56. La discrimination dont pâttissent les familles socialement défavorisées dans les villes vient souvent s'ajouter à une discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la religion, la caste ou l'âge⁶⁶. Par conséquent, les stratégies gouvernementales qui tendent à améliorer l'accès des pauvres des villes à l'alimentation, aux soins de santé et à l'éducation doivent viser à l'élimination des couches multiples de discrimination.

57. La crise alimentaire récente a révélé la nécessité d'éviter les retombées négatives sur la production locale et les prix à la consommation de l'aide alimentaire importée en réduisant la dépendance à l'égard de cette dernière et en offrant un mécanisme capable de réguler les fluctuations de prix et d'encourager les régions excédentaires à distribuer leurs excédents de produits agricoles aux régions qui en manquent.

58. Il existe un vide juridique dans la protection des pauvres des villes au niveau international. À l'heure actuelle, aucun instrument international ne contient d'orientation quant à la manière dont les législations et les stratégies internes devraient prendre en compte le sort des pauvres des villes. En l'absence de principes directeurs internationaux, les pauvres des villes sont le plus souvent oubliés par le corps législatif national et donc davantage marginalisés encore. C'est pourquoi il existe un vrai besoin de lignes directrices internationales devant permettre de prendre en compte les besoins spécifiques des pauvres des villes et de la façon dont leur droit à l'alimentation pourrait au mieux s'exercer.

D. Protection juridique et sociale des femmes

59. Dans son Observation générale n° 12, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné l'attention particulière que les gouvernements doivent accorder à la prévention de la discrimination dans l'accès à la nourriture ou aux ressources servant à la production alimentaire, spécialement pour les femmes (par. 26). Par ailleurs, l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que les États ont l'obligation d'assurer aux femmes une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

60. Les pays ayant adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont renforcé le cadre juridique régissant l'égalité entre les sexes en abolissant les lois estimées discriminatoires à l'égard des femmes, telles que les législations sur la famille et la succession. Toutefois, l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes requiert des changements non seulement dans les lois, les règlements et les institutions, mais surtout dans les pratiques culturelles qui participent du processus de création et de perpétuation de cette discrimination. Les gouvernements doivent montrer leur volonté politique d'appliquer l'état de droit et de combler l'écart entre l'égalité *de jure* et la discrimination de facto, notamment en prenant des mesures correctives.

61. Une étude de 2010 du HCDH a montré la nécessité de mesures pouvant éliminer les formes de discrimination sur la base du sexe que l'on rencontre dans la pratique au niveau local et dans la sphère privée, par exemple les limites auxquelles se heurtent les femmes dans l'accès aux aliments, à une eau pure et aux installations d'assainissement, de même qu'à l'éducation – des limites qui à leur tour peuvent aggraver les risques évitables de mortalité et de morbidité⁶⁷. De même, en 2009, un rapport de la FAO a appelé l'attention

⁶⁶ Voir M. S. Swaminathan Research Foundation et PAM, *Food Insecurity in Urban India*, 2010.

⁶⁷ A/HRC/14/39, par. 18.

sur les habitudes alimentaires à caractère culturel qui, dans de nombreux pays, constituent un obstacle au droit des femmes à l'alimentation à égalité avec les hommes, par exemple dans les contextes où les femmes mangent en dernier lieu ou ne sont pas autorisées à consommer certains aliments réservés aux hommes⁶⁸. Mettre l'accent sur les habitudes alimentaires revêt une importance toute particulière dans les cas où les États parties ont exprimé des réserves à propos de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour des raisons tenant à la culture et aux coutumes, lesquelles réserves ont pour effet d'annuler en grande partie la protection garantie par la Convention. Si la protection de la culture et de la diversité a son importance, la persistance de la discrimination sur la base du sexe qui trouve sa justification dans le relativisme culturel est déplorable.

62. On voit bien l'importance d'une approche de la libéralisation du commerce s'appuyant sur les droits et centrée sur la protection des personnes et des groupes vulnérables pour amener les gouvernements à engager des consultations publiques avec les parties prenantes, notamment les femmes qui assurent leur subsistance en travaillant la terre et les personnes le plus touchées par l'insécurité alimentaire. Dans l'exercice de leur mandat qui est de respecter, de protéger et d'agir, les gouvernements doivent veiller à ce que les femmes sans pouvoir d'achat puissent faire face aux épisodes de montée des prix ou de perturbation du marché sans avoir à souffrir chroniquement de la faim ou à se séparer de leurs biens, ce qui éroderait leur productivité future et mettrait en péril leurs moyens d'existence, en même temps que ceux des personnes à leur charge.

63. Selon l'Organisation mondiale de la santé, la santé des femmes et des jeunes filles est un sujet de préoccupation particulier parce que, dans de nombreuses sociétés, elles sont désavantagées par une discrimination enracinée dans des facteurs socioculturels. Comme les femmes jouent un rôle essentiel dans la sécurité alimentaire, leur santé est importante pour la santé de leur société. L'insuffisance pondérale et la malnutrition des mères favorisent la naissance de nourrissons en déficit pondéral qui finissent par présenter des troubles physiques et mentaux. Afin de rompre le cercle vicieux et de renforcer le droit des femmes à l'alimentation et à la santé, tous les obstacles qui privent les femmes de soins de santé appropriés, de logement, d'eau potable, d'hygiène et d'aliments sains doivent être éliminés.

64. Les études montrent aussi que le revenu gagné et géré par les femmes est positivement corrélé au bien-être économique et nutritionnel de tout le ménage⁶⁹. Les femmes consacrent plus volontiers leurs revenus à l'alimentation et aux besoins des enfants. Des recherches ont d'ailleurs montré que les chances de survie d'un enfant augmentent de 20 % lorsque la mère contrôle le budget de la famille⁷⁰. Des stratégies et des politiques volontaristes s'imposent par conséquent pour permettre aux femmes d'avoir accès à des activités rémunératrices et aux technologies conçues pour répondre à leurs besoins spécifiques et alléger le fardeau des tâches physiquement exigeantes⁷¹. Ainsi, les droits équitables à la terre pour les femmes des pays développés comme des pays en

⁶⁸ Isabelle Rae, *Les femmes et le droit à l'alimentation: le droit international et la pratique au niveau mondial* (FAO, Rome, 2008), p. 12 à 14.

⁶⁹ International Food Policy Research Institute, *Women: The Key to Food Security*, p. 9.

⁷⁰ Martha Walsh, «Women in food aid interventions: impacts and issues», conférence du PAM sur le thème «Time for Change: Food Aid and Development», Rome, 23 et 24 octobre 2008.

⁷¹ Thelma R. Paris and others, «Assessing the impact of participatory research in rice breeding on women farmers: a case study in eastern Uttar Pradesh, India», *Experimental Agriculture*, vol. 44 (2008); Thelma R. Paris and Truong Thi Ngoc Chi, «The impact of row seeder technology on women labor: a case study in the Mekong Delta, Vietnam», *Gender, Technology and Development*, vol. 9, n° 2 (juillet 2005).

développement facilitent la réussite des petites entreprises rurales et urbaines dirigées par les femmes (en comparaison de celles que dirigent les hommes), à tel point que les banques et les services soutiennent activement les initiatives entrepreneuriales des femmes. Par ailleurs, les combustibles de remplacement pour la cuisson des aliments ont réduit les temps de préparation et de stockage des aliments et diminué le besoin de ramasser quotidiennement du bois, ce qui a pour effet de renforcer la sécurité alimentaire des ménages.

E. Protection juridique et sociale des enfants

65. Les enfants sont l'un des groupes les plus vulnérables face à la faim et à la malnutrition. Il n'est pas surprenant que cette extrême vulnérabilité ait conduit les États à renforcer leur protection juridique aux niveaux international, régional et national. Outre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant instaure le cadre international pour la protection et le bien-être des enfants. Compte tenu de ce que l'alimentation, la santé et les soins sont les trois conditions requises pour la sécurité alimentaire, la Convention comporte des dispositions protégeant le droit à l'alimentation. Outre que cela donnerait l'exemple dans une optique de ratification, une stratégie importante serait de mettre en œuvre de façon appropriée au niveau national la Convention relative aux droits de l'enfant et de veiller à élaborer des politiques propices à la réalisation du droit à l'alimentation des enfants, un groupe qui présente des besoins particuliers sur le plan nutritionnel.

66. L'Équipe du Projet sur la faim a recommandé l'allaitement naturel jusqu'à l'âge de 2 ans comme l'un des trois piliers de la réduction de la malnutrition des enfants de moins de 5 ans⁷². L'obligation de l'État de veiller à la réalisation du droit à l'alimentation englobe le volet essentiel de l'éducation et de la fourniture d'une éducation. Les gouvernements sont donc tenus de mettre au point des stratégies et des campagnes d'information exposant les avantages de l'allaitement maternel.

67. Les programmes de repas scolaires dans les pays en voie de développement correspondent à une stratégie recommandée garantissant une alimentation de meilleure qualité et améliorant l'accès des enfants à l'éducation.

F. Protection sociale et juridique d'autres groupes vulnérables

68. Jusqu'à récemment, le seul instrument international offrant une protection spécifique aux populations autochtones était la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux. Pour remédier à la vulnérabilité persistante des peuples autochtones, le Conseil des droits de l'homme a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui a ensuite été adoptée par l'Assemblée générale en septembre 2007. Cette déclaration présente une pertinence particulière du point de vue du droit à l'alimentation. Elle proclame que les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination et qu'ils possèdent des droits sur la terre et les ressources, en même temps qu'elle reconnaît les injustices historiques de la colonisation et répond aux menaces contemporaines de la mondialisation économique en assurant la protection du savoir traditionnel, de la biodiversité et des ressources génétiques et en fixant des limites aux activités de tiers sur les territoires de communautés autochtones sans leur consentement. Ce nouvel instrument, même si ce n'est pas un traité, est un nouvel outil important dont les peuples autochtones peuvent se réclamer pour faire valoir leurs droits, y compris le droit à l'alimentation, et

⁷² Sanchez et consorts, *Halving Hunger: It can Be Done* (voir note de bas de page 34).

pour demander des mesures correctives appropriées en cas de violation. Depuis son adoption en 2007, la Déclaration a inspiré les nouvelles constitutions de la Bolivie (État plurinational) et de l'Équateur. Elle a été incorporée dans leur législation nationale en tout ou en partie.

69. La ratification et la mise en œuvre au niveau national de la Convention relative aux droits des personnes handicapées représenteraient un progrès dans la reconnaissance des besoins des personnes handicapées et la réalisation de leur droit à l'alimentation.

V. Bonnes pratiques

A. Travailleurs des zones rurales

70. La lutte mondiale contre la faim a mobilisé les différents acteurs concernés et abordé différents aspects du travail en secteur rural. La Via Campesina (voir le paragraphe 58 ci-dessus) défend les droits des paysans et des femmes rurales en «encourageant la parité hommes-femmes et la justice sociale dans le cadre de relations économiques équitables; la préservation de la terre, de l'eau, des semences et autres ressources naturelles; la souveraineté alimentaire; une production agricole durable fondée sur des producteurs de petite et moyenne taille»⁷³. Des groupes à caractère juridique comme le Tribunal permanent des peuples sur le droit à l'alimentation et l'état de droit en Asie mènent des enquêtes sur la protection des droits à l'alimentation et à l'eau⁷⁴.

71. Le programme Food and Cash Transfer de Concern Worldwide a permis de distribuer aux habitants des zones rurales du Malawi une aide alimentaire dont une moitié est en espèces. Cette forme d'aide est accordée lorsque les pénuries d'approvisionnement sur les marchés locaux font que les denrées alimentaires deviennent inaccessibles aux bénéficiaires de transferts d'argent. Il a permis de fournir un soutien alimentaire et d'assurer un filet de sécurité provisoire à un certain nombre de ménages que d'autres programmes d'urgence n'avaient pas secourus et qui s'efforçaient de faire face à la crise alimentaire que traverse le pays en ayant recours à des stratégies destructrices (diminution des portions alimentaires, vente du bétail et des biens). Le succès du programme a posé la question de savoir s'il pouvait s'appliquer en tant que filet de sécurité saisonnier avec sa composante d'apport de liquidités, appelée à prendre de l'ampleur ou au contraire à se contracter chaque année selon la gravité de la période de famine annuelle⁷⁵.

72. Deux paysannes indiennes ayant mis au point des méthodes d'agriculture biologique qui se passent de systèmes d'irrigation, d'engrais chimiques et de pesticides tout en permettant une production excédentaire ont formé d'autres femmes à ces méthodes dans plus de 70 villages, tout en collaborant avec la Deccan Development Society, qui aide les femmes à constituer des sanghams (associations) «qui décident de leurs propres cultures, établissent des banques communautaires de céréales pour collecter les excédents de production et les vendre moins cher que les prix du marché aux membres qui sont en

⁷³ Voir «International peasant's voice», La Via Campesina, disponible à l'adresse www.viacampesina.org.

⁷⁴ Voir www.foodjustice.net/about.

⁷⁵ Stephen Devereaux, Peter Mvula et Colette Solomon, *After the FACT: An Evaluation of Concern Worldwide's Food and Cash Transfers Project in Three Districts of Malawi, 2006* (Brighton, Institute of Development Studies, University of Sussex, and Lilongwe, Concern Worldwide Malawi, 2006).

dessous du seuil de pauvreté et qui n'ont pas de terres ou n'ont pas réussi à cultiver suffisamment de produits agricoles»⁷⁶.

73. Des efforts sont également déployés pour introduire une distinction entre les produits alimentaires issus d'organismes génétiquement modifiés et ceux produits à partir de semences classiques. Cela permet aux consommateurs individuels de décider lesquels de ces produits ils veulent consommer. Le Japon a rendu obligatoires les essais sur la santé des produits alimentaires génétiquement modifiés en avril 2001⁷⁷. En 2010, la Commission européenne a adopté une directive laissant aux États membres de l'Union européenne la liberté d'autoriser, de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés sur leurs territoires⁷⁸. Des centaines de marques alimentaires de premier rang et des dizaines de distributeurs leaders sur le marché européen proposent maintenant de la viande, du poisson, des œufs et des produits laitiers exempts d'organismes génétiquement modifiés⁷⁹.

74. S'agissant des denrées toxiques, il importe de signaler que les Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants sont convenues de limiter l'usage de substances chimiques dangereuses «à des fins respectueuses de l'environnement» (par exemple réserver l'usage de pesticides à la seule lutte contre le paludisme) et d'empêcher l'usage de pesticides ou de substances chimiques industrielles contenant des polluants organiques persistants⁸⁰. Des réseaux internationaux comme Pesticide Action Network et International Persistent Pollutants Network ont eu des effets considérables sur l'abaissement de l'usage des substances chimiques qui nuisent à l'approvisionnement mondial en denrées alimentaires.

B. Les pauvres des villes

75. Belo Horizonte est la quatrième plus grande ville du Brésil et les estimations du début des années 90 indiquaient que 38 % des familles⁸¹ et 44 % des enfants⁸² vivaient en dessous du seuil de pauvreté. Les autorités municipales ont créé le secrétariat municipal d'approvisionnement pour élaborer une politique intégrée de lutte contre la malnutrition et la faim. Les programmes portent sur: a) des politiques d'aide aux familles pauvres et aux individus vulnérables ayant pour objet de compléter leurs rations alimentaires; b) des partenariats avec des fournisseurs de produits alimentaires du secteur privé pour acheminer ces produits dans des zones jusque-là négligées par les établissements commerciaux; et c) une augmentation de la production et de l'offre de produits alimentaires par le biais d'incitations techniques et financières aux petits producteurs pour relier producteurs ruraux

⁷⁶ Voir Keya Acharya, «Good food, India-style», *India Together*, 19 mars 2009. Disponible à l'adresse www.indiatogether.org/2009/mar/agr-ddsfood.htm.

⁷⁷ Deborah B. Whitman, «Genetically modified foods: harmful or helpful?», *ProQuest*, avril 2000.

⁷⁸ «OGM: Les États membres assureront l'entière responsabilité de la présence de ces cultures sur leurs territoires», communiqué de presse IP/10/921, Bruxelles, 13 juillet 2010, disponible à l'adresse <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/10/921>.

⁷⁹ GM Free Ireland Network, «L'Irlande adopte une politique de zones sans produits génétiquement modifiés», communiqué de presse, 13 octobre 2009, disponible à l'adresse www.gmfrireland.org/press/GMF145.pdf. Voir aussi www.nongmoproject.org.

⁸⁰ Voir www.pops.int/documents/convtext/convtext_en.pdf.

⁸¹ J. R. B. Lopes and S. M. S. Telles, «Caracterização das populações pobres no Brasil e de seu acesso à programas sociais», in Galeazzi, M. A. M., ed., *Segurança Alimentar e Cidadania*, São Paulo, Mercado das Letras, 1996.

⁸² Conselho Municipal da Criança e do Adolescente, *Diagnóstico: Criança e Adolescente em Belo Horizonte*, PHB, 1994.

et consommateurs urbains⁸³. Un conseil de 20 membres comprenant des représentants du secteur public, des syndicats, des producteurs/consommateurs et des organisations non gouvernementales a conseillé le secrétariat sur les orientations à donner au projet. Le secrétariat doit pour beaucoup sa réussite à la décentralisation des programmes sociaux qui étaient auparavant gérés au niveau fédéral (les repas scolaires, par exemple, étaient fournis de cette manière). La décentralisation permet des économies (comme les frais de transport) et fait place aux productions locales. Enfin, la participation et l'engagement locaux créent un sentiment d'appropriation chez les communautés de Belo Horizonte.

C. Les femmes

76. L'initiative «Femmes africaines productrices agricoles» de Hunger Project a été le premier programme de microfinance en Afrique destiné aux femmes productrices agricoles et le premier ayant abouti à la création de banques rurales détenues et gérées par des femmes et reconnues officiellement. Dix-huit banques rurales sont maintenant opérationnelles en tant qu'institutions financières rurales indépendantes, dirigées par des femmes et détenues par les communautés. Le projet a affecté près de 7,9 millions de dollars des États-Unis à différentes communautés, dont 42 % ont été distribués par les banques rurales.

77. Kenya Women Finance Trust Ltd., créée en 1981, la plus grande et la seule institution de microfinance exclusivement réservée aux femmes, donne accès au crédit aux femmes entrepreneurs et favorise la mobilisation de l'épargne de ses 100 000 membres dans sept des huit provinces du Kenya. En décembre 2008, elle était responsable des 247 538 prêts actifs⁸⁴. En Égypte, la fondation Al Tadamun Microfinance prévoit un microfinancement avec garantie mutualisée s'adressant exclusivement aux femmes. En décembre 2010, elle comptait plus de 103 600 emprunteuses actives et son portefeuille était de 14 millions de dollars des États-Unis.

78. Kiva est un site Web de prêt de personne à personne qui relie les prêteurs individuels aux entrepreneurs ruraux partout dans le monde, spécialement en Afrique. Les prêteurs visualisent les profils des entrepreneurs et des cultivatrices téléchargés sur le site et leur prêtent des fonds au moyen de leurs cartes de crédit. Kiva décaisse alors les fonds au profit des bénéficiaires.

79. Grâce au projet Achats au service du progrès (P4P), le PAM s'efforce de promouvoir la production agricole des petits exploitants et leur accès aux marchés dans le but de remédier à l'insécurité alimentaire et à la pauvreté. Appliquées dans 21 pays sur une période de cinq ans (2009-2013), les nouvelles modalités d'achat permettront d'opérer un glissement dans le pourcentage des achats généraux, locaux et régionaux du PAM depuis les segments supérieurs de la chaîne de commercialisation – les grands négociants et les entreprises de transformation – jusqu'aux segments inférieurs, tels que les organisations de cultivateurs et les négociants opérant à petite et à moyenne échelle. Il s'agit d'un programme du développement du marché qui tente de faire la jonction entre les petits exploitants et les marchés. Il leur offre une opportunité unique de cibler les femmes, dont on sait qu'elles constituent la majorité des petits agriculteurs, afin d'accroître leur productivité et leurs recettes et de promouvoir leur intégration dans les divers maillons de la chaîne agricole. Sur les cinq années de durée de vie de ce programme pilote, le P4P

⁸³ Voir aussi Cecilia Rocha, «An integrated program for urban food security: the case of Belo Horizonte, Brazil», avril 2000. Disponible à l'adresse: www.envireform.utoronto.ca/conference/local-food/cecilia-rocha.doc.

⁸⁴ Voir le site Web de Kenya Women Finance Trust Limited Microfinance (www.kwft.org).

s'efforcera d'atteindre au moins 500 000 petits exploitants, et d'augmenter leurs revenus d'au moins 50 dollars par an. On escompte qu'au moins la moitié de ces exploitants seront des femmes.

D. Systèmes éducatifs et sécurité alimentaire (y compris les repas scolaires et autres pratiques de lutte contre la faim et la malnutrition chez les enfants)

80. Tant dans les pays en développement que dans les pays développés, les programmes de repas scolaires offrent une nourriture saine et améliorent l'accès des enfants à l'éducation, développent l'économie rurale et aident les agriculteurs locaux. En outre, ils exemptent les parents – les mères habituellement – de la tâche consistant à assurer le repas de la mi-journée, leur permettant ainsi de prendre un emploi de jour.

81. En 2009, à l'Imperial College de Londres, le Partenariat pour le développement de l'enfant a lancé un projet ayant pour but d'aider les États à «administrer des programmes de repas scolaires qui utilisent les produits locaux, passent des commandes régulières aux agriculteurs et leur assurent ainsi un revenu stable». Ces programmes s'adressaient au Ghana, au Kenya, au Malawi, au Mali et au Nigéria⁸⁵.

82. Le Service alimentation et nutrition du Département de l'agriculture des États-Unis administre le programme national de repas scolaires qui offre quotidiennement des repas équilibrés, à titre gracieux ou pour un coût modique à plus de 30,5 millions d'enfants dans plus de 101 000 écoles⁸⁶. Certains États comme l'Italie, la France et l'Afrique du Sud s'efforcent de proposer des aliments de l'agriculture biologique à leurs élèves⁸⁷.

83. Au titre de son engagement en faveur de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Bolivie a lancé en 2007 le programme national «Zéro malnutrition» pour combattre la malnutrition, surveiller l'alimentation et la santé des enfants et distribuer des compléments nutritionnels. Dans le cadre de cette initiative, Plan International, qui est situé au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a formé environ 1 500 femmes à surveiller le mode d'alimentation des enfants et apprendre à d'autres femmes à cuisiner mieux et à manger mieux⁸⁸.

84. Une pratique exemplaire dans la réalisation du droit à l'alimentation des enfants et des droits des enfants en général est la mesure adoptée en 2010 au Pays de Galles (Grande-Bretagne), intitulée «Proposed Rights of Children and Young Persons». Le but de cette mesure est de veiller à ce que les ministres accordent l'attention voulue aux décisions stratégiques relatives aux droits et aux obligations des enfants, telles qu'elles sont inscrites dans la Convention relative aux droits de l'enfant. On escompte qu'elle renforcera, dans la prise de décisions du Pays de Galles, l'approche existante de protection des enfants et des

⁸⁵ Imperial College London, «Local farmers in Africa to benefit from school meal programmes», News release, 15 octobre 2009, www3.imperial.ac.uk/newsandeventspggrp/imperialcollege/newssummary/news_15-10-2009-12-20-4.

⁸⁶ United States Department of Agriculture, *Factsheet: National School Lunch Program*, 2009. Disponible à l'adresse: www.fns.usda.gov/cnd/lunch/AboutLunch/NSLPFactsheet.pdf.

⁸⁷ James Meldrum, «Organic canteen food for better kids», *Australian Organic Journal*, hiver 2006. Disponible à l'adresse: www.bfa.com.au/Portals/0/BFAFiles/x06aoj_008-9.pdf.

⁸⁸ Julia Velasco Parisaca and Wendy Medina, «Bolivia: mothers teaching mothers to combat malnutrition», *IPS News*, 9 janvier 2009. Disponible à l'adresse: <http://ipsnews.net/news.asp?idnews=45348>. Voir aussi Thierry Delvigne-Jean, «Mères modèles», lutte contre la malnutrition au Mozambique», 22 août 2008. Disponible à l'adresse: www.unicef.org/infobycountry/mozambique_45308.html.

jeunes adultes qui est une approche soucieuse de leurs droits, ainsi que leur position dans la société galloise⁸⁹.

VI. Conclusion

85. La crise alimentaire, la crise économique et la crise environnementale ont creusé encore un peu plus les inégalités existantes entre les régions du monde et aggravé la vulnérabilité des habitants les plus pauvres des pays en développement. En 2009, pour la première fois dans l'histoire, le nombre des personnes sous-alimentées dans le monde dépassait le milliard. Les personnes les plus vulnérables face à la faim et à la malnutrition sont notamment celles qui travaillent dans les zones rurales, les pauvres des villes, les femmes, les enfants, les réfugiés, les peuples autochtones, les handicapés, les personnes âgées et d'autres minorités. La plupart de ces groupes ont faim parce qu'ils sont en butte à de nombreuses formes de discrimination. C'est dans ce contexte que l'étude en cours a défini des stratégies et des pratiques de lutte contre la discrimination destinées à être mises en œuvre par les États, les organisations internationales et d'autres parties prenantes.

86. Le Comité consultatif considère que tous les efforts déployés par les États et les organisations intergouvernementales dans une optique de lutte contre la faim et la malnutrition, notamment par le biais du développement économique et du commerce, devraient prendre appui sur une approche soucieuse des droits de l'homme et s'inspirer du cadre mis en place pour la protection du droit à l'alimentation. Ce type d'approche doit permettre de contrer efficacement la discrimination *de jure* et de *facto* dans le contexte du droit à l'alimentation.

⁸⁹ Voir <http://new.wales.gov.uk/newsroom/childrenandyoungpeople/2010/100614legislation/?lang=en>.